

ELECTRICITE DE FRANCE
Service National

GAZ DE FRANCE
Service National

Les Directeurs Généraux

I.G.	N. 69-25
Service Réglementation Générale et Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 321	
Date : 19 mars 1969	Diffusion Générale à afficher

**Objet : CONGES ANNUELS - REPORT D'UNE ANNEE SUR
L'AUTRE**

Pour tenir compte des tendances actuellement constatées dans l'utilisation des congés annuels, une modification est apportée aux dispositions de la circulaire PERS 281 (§ B). Elle donne la possibilité de reporter sur l'ensemble de l'année suivante une fraction des congés d'une année lorsque les nécessités du service le permettent.

1. Le troisième alinéa du paragraphe B de la circulaire PERS 281 est abrogé.
2. Possibilités de report d'une année sur l'autre
 21. Les dispositions qui suivent sont applicables, lorsque les nécessités du service le permettent, à compter du 1er janvier 1969.
 22. Dans l'utilisation des congés annuels afférents à une année, au moins 18 jours ouvrables de congé, comportant une période non fractionnable de 12 jours entre 2 jours de repos hebdomadaire, doivent être pris dans l'année.
 23. Le solde éventuel est reporté sur L'année suivante ; il doit alors être utilisé avant la fin de ladite année
4. Dispositions pour L'année 1969 : les congés non pris acquis au titre de la période de référence 1^{er} mai 1967 - 30 avril 1968 et reportés sur l'année 1969 devront être utilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1969.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE